

PROJET DE LOI

N° 125

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur la communication audiovisuelle.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 754, 826 et in-8° 147.

Sénat : 335, 363 (tomes I et II), 374 et 380 (1981-1982).

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

La communication audiovisuelle est libre.

Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature.

En conséquence, les articles L. 32, L. 33, L. 34, L. 39 et L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle.

Art. 2.

Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste.

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 3.

La liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

— l'absence de toute tutelle gouvernementale sur les services d'information des différentes sociétés de programmes, de radiodiffusion sonore et de télévision ;

— les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

— les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 *bis* accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous ;

— la haute autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 4.

... .. Suppression conforme

Art. 5.

Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général :

— en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ;

— en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des diffé-

rentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

— en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ;

— en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

— en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

— en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

— en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophone ;

— en assurant un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion ;

— en répondant aux besoins des Français à l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture.

Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévus au titre III de la présente loi.

La durée totale des émissions télévisées de publicité de marques diffusées par chaque société nationale, régionale ou territoriale doit rester compatible avec la mission précédemment définie et avec les principes de neutralité et d'égalité du service public.

Art. 6.

... .. Suppression conforme

Art. 6 bis.

Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un système de communication audiovisuelle doit désigner en son sein un responsable chargé d'exécuter les obligations posées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Toutefois, les modalités d'application du présent article qui concernent les services de communication audiovisuelle désignés à l'article 70 de la présente loi pourront faire l'objet d'un décret particulier. Celui-ci devra être publié trois mois au moins avant la date fixée à l'article 70 de la présente loi.

Art. 7.

L'usage des fréquences radioélectriques à partir du territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.

Art. 8.

..... Suppression conforme

Art. 9.

L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

— qui empruntent le domaine public ;

— ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

Art. 9 bis.

..... Conforme

TITRE II

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Art. 10.

Il est institué une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle qui comprend :

— les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

— cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

Art. 11.

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau.

La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.

La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation parlementaire qui doit se prononcer, si le gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

Ses avis sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE II

La haute autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 12.

Il est institué une haute autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 12 bis.

..... Supprimé

Art. 13.

I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la haute autorité fixe au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision les règles concernant :

— le respect du pluralisme et de l'équilibre au sein des programmes ;

— le respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

- la défense et l'illustration de la langue française ;
- la promotion des langues et cultures régionales ;
- l'adaptation de la diffusion des programmes sonores et télévisés aux difficultés des handicapés physiques.

II. — *Conforme.*

III. — Sous la même réserve, la haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 *bis* de la présente loi.

Art. 13 *bis*.

La haute autorité approuve les cahiers des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi. Son avis est public et motivé.

Art. 13 *ter* (nouveau).

La haute autorité nomme des administrateurs au sein des conseils d'administration des organismes prévus au titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 39, 42, 48, 49 et 50.

Art. 14.

La haute autorité, en matière de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne

et de radio-télévision par câble, approuve le plan de fréquences, visé au deuxième alinéa de l'article 32, et délivre les autorisations dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

La haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

La haute autorité veille à l'équilibre des rapports entre le cinéma et les sociétés de télévision afin de permettre l'épanouissement de la création et de la diffusion, tant cinématographiques qu'audiovisuelles.

Art. 17.

La haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques.

Art. 18.

La haute autorité organise la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel.

Art. 19.

La haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au président de la République et au parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des diverses sociétés nationales.

Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi, de la qualité des programmes et de la gestion des organismes institués par la présente loi. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

Pour l'exercice des missions prévues au présent article, la haute autorité dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et des moyens de nature à faciliter sa tâche.

Art. 20.

La haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

La haute autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés dans les conditions suivantes :

— deux membres — dont le président — par le président de la République ;

— deux membres par le président du Sénat ;

— deux membres par le président de l'Assemblée nationale ;

— un membre par le vice-président du Conseil d'Etat ;

— un membre par le premier président de la Cour de cassation ;

— un membre par le premier président de la Cour des comptes.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Art. 21.

Les fonctions de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Les membres de la haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.

Les obligations imposées aux membres de la haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions.

Art. 22.

... .. Supprimé

Art. 23.

La haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être administrateurs dans les conseils d'administration des établissements et des sociétés prévus par la présente loi.

Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du premier ministre.

Art. 24.

Les actes, décisions et recommandations de la haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

CHAPITRE III

Le conseil national de la communication audiovisuelle.

Art. 25.

Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.

Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Il peut être consulté par le gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la haute autorité préalablement à la fixation des règles visées aux paragraphes I et II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

Il élit un président, qui est délégué auprès de la haute autorité.

Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 26.

Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend :

— des représentants des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

— des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique ;

— des représentants des entreprises de communication ;

— des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de téléspectateurs ;

— des représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ;

— des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger ;

— des représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques ;

— des personnalités du monde culturel et scientifique dont au moins une de l'outre-mer.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée du mandat, le nombre et les conditions de désignation des

membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du premier ministre.

CHAPITRE IV

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

Le comité régional, saisi par la haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

— les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

— les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

— les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en applications de l'article 14 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année il établit, à l'intention de la haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

Art. 29.

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

— des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

- des représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs, et des associations de téléspectateurs ;
- des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;
- des représentants des entreprises de communication ;
- des représentants du monde culturel et scientifique ;
- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement de ces comités.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle peuvent être inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Art. 29 bis (nouveau).

Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

Ces avis concernent notamment :

— le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français à l'étranger ;

— la nature et la qualité des programmes de radio-diffusion sonore destinés aux Français de l'étranger.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radio-diffusion sonore mentionnée à l'article 53.

Chaque année, il établit, à l'intention de la haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la haute autorité ou du ministre chargé des relations extérieures.

TITRE III

LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION

CHAPITRE PREMIER

L'action de l'Etat dans le service public.

Art. 30.

Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13, I, ainsi que les règles relatives à la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et notamment le nombre de films, la proportion

de ceux produits à l'étranger, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation, au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même, ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique.

Art. 31.

Le gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement.

Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives à l'échelle nationale ainsi qu'aux organisations professionnelles dans des conditions fixées par la haute autorité.

CHAPITRE II

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Section première. — *L'établissement public de diffusion.*

Art. 32.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 71 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 33.

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— quatre représentants de l'Etat ;

— un administrateur désigné par la haute autorité ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

— quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

Art. 34.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés

nationales et régionales de programme, des prestations fournies dans l'exécution des missions prévues au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi, l'attribution d'une partie du produit de la taxe, prévue à l'article 60, affectée au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution des missions prévues à l'article 32, deuxième à quatrième alinéas, de la présente loi, ainsi que le financement de ses investissements. Toutefois, les opérations de protection qui consisteront à rendre inaudibles et invisibles les signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions de la présente loi ne seront pas imputées au budget de l'établissement public de diffusion.

Section II. — *Les sociétés nationales
de radiodiffusion sonore et de télévision.*

Art. 35.

Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion.

Cette société assure la gestion et le développement de l'orchestre national de France, du nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de radio France.

Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 48 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration

de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte.

Art. 36.

Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction et passent des accords de commercialisation en France.

Art. 37.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend douze membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la haute autorité ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un représentant de l'Etat actionnaire ;
- deux administrateurs désignés par la haute autorité ;
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— un représentant de la société de commercialisation ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38.

I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales prévues à l'article 49 de la présente loi.

Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

— produit pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

— participe à des accords de coproduction ;

— passe des accords de commercialisation en France.

Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 38 bis.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la haute autorité ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un représentant de l'Etat actionnaire ;
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- un représentant de la société de commercialisation ;
- deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39.

Une société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, prévues à l'article 50 de la présente loi.

Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa ci-dessus :

- produit pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participe à des accords de coproduction ;
- passe des accords de commercialisation.

Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 39 *bis*.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés par décret pour cinq ans :

- le président, nommé par la haute autorité ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— un administrateur désigné par le conseil d'orientation prévu à l'article 39 ci-dessus ;

— trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40.

... .. Suppression conforme

Art. 41.

... .. Conforme

Art. 42.

Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels.

Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de

droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Elle participe à des accords de coproduction.

Art. 43.

Le conseil d'administration de la société nationale de production comprend douze membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la haute autorité ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- un représentant de la société de commercialisation ;
- trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44.

... .. Supprimé

Section III. — *L'institut national
de la communication audiovisuelle.*

Art. 45.

I. — Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

— il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;

— il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et à l'enseignement supérieur audiovisuel ;

— il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la recherche relative à la production,

à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

II. — Un comité scientifique est créé auprès de l'institut national de la communication audiovisuelle. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.

III. — L'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.

A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Art. 46.

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— quatre représentants de l'Etat ;

— un administrateur désigné par la haute autorité ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production ;

— quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

Art. 47.

Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit de la taxe affectée au service public.

CHAPITRE III

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 48.

I. — Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, dont la création est autorisée par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel prévues au paragraphe II du présent article.

II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

III. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

V. — Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

Art. 49.

Des sociétés régionales de programme de télévision dont la création est autorisée par décret, et qui sont progressivement dotées des moyens nécessaires par la société nationale prévue à l'article 38 ci-dessus, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent, selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de programme de télévision :

- produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;
- participent à des accords de coproduction ;
- passent des accords de commercialisation en France.

Art. 50.

Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée

par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent, selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

Art. 51.

..... Conforme

Art. 52.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend au moins douze membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la haute autorité ;
- deux conseillers régionaux au moins, désignés dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;
- deux administrateurs désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;

— trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27.

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore.

Section première.

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

Art. 53.

Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de

radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, notamment aux Français de l'étranger, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat.

Art. 54.

Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion sonore, qui en détient la majorité, et l'Etat.

Art. 55.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 53 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

- le président de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, président ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un représentant de l'Etat actionnaire ;
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- un représentant de la société de commercialisation ;
- deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de parage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II.

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

CHAPITRE IV *bis* (NOUVEAU)

La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

Art. 56.

Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au présent titre lui confient ou lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, elle apporte son concours à l'action culturelle à l'étranger.

Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation

en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la diffusion d'œuvres cinématographiques en France.

Art. 57 et 58.

..... Conformes

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 59.

Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au présent titre de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont le montant est approuvé chaque année par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations.

Art. 60.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée

nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance et fixe le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

Art. 61.

Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le premier ministre ou le ministre délégué après approbation par la haute autorité.

L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Art. 62.

... .. Conforme

Art. 63.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre,

accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.

Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du premier ministre, ou du ministre délégué par lui à cet effet, sur le respect de son cahier des charges par chacun des organismes visés au présent titre de la présente loi sont également annexés au projet de loi de finances.

Ces documents doivent faire apparaître l'effort consenti par ces organismes en faveur de la création.

Art. 64.

L'objet, la nature, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progressivité de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle sont fixés par les cahiers des charges. La proportion de ces recettes ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources des organismes visés au titre de la présente loi.

L'introduction de la publicité de marques sur les antennes des sociétés régionales de télévision sera progressive.

La durée totale des émissions de publicité de marques diffusées par les sociétés prévues aux articles 49

et 50 ne peut excéder un pourcentage de la durée du programme quotidien de ces sociétés fixé à 1 % pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les années ultérieures, ce pourcentage ne pourra croître que dans la limite de 0,5 % par an.

Les interdictions de diffusion de publicité de marques figurant, au 1^{er} janvier 1982, dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme s'appliquent aux sociétés prévues aux articles 49 et 50.

Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

La régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 65.

La société nationale de radiodiffusion sonore, après consultation du comité prévu au troisième alinéa de l'article 35, répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion sonore les fonds inscrits au compte spécial ouvert dans les comptes de la société nationale de radiodiffusion sonore. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

Art. 66.

... .. Conforme

Art. 67.

Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à la contribution au programme national.

Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par les sociétés régionales ou territoriales ainsi que de leurs ressources propres.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au personnel.

Art. 68 A.

..... Supprimé

Art. 68.

Les personnels des établissements publics sont soumis à des statuts établis par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels permanents et intermittents des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévues au présent titre ainsi que les journalistes sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

Les conditions dans lesquelles les personnels intermittents concourent à l'activité du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont fixées par les conventions collectives conclues entre leurs organisations représentatives et les organismes du service public.

Art. 68 *bis* A (nouveau).

Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, après avis de la haute autorité et des organisations syndicales représentatives, détermine les règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmateur ou responsable des programmes, de producteur ou de réalisateur.

Art. 68 *bis* B (nouveau).

Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision visées au présent titre de la présente loi, devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui lui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société.

La même obligation s'applique dans les mêmes conditions :

— aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés, un artiste de variétés ;

— aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique ;

— aux personnes participant à la réalisation et à l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la régie française de publicité ;

— aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur.

Art. 68 *bis*.

... .. Conforme

Art. 69.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum est assurée par les présidents des organismes visés au présent titre qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

CHAPITRE VII (NOUVEAU)

Dispositions diverses.

Art. 69 *bis* (nouveau).

Les sociétés prévues au présent titre sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, à l'exception des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction.

Art. 69 *ter* (nouveau).

Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au présent titre.

L'intégralité du capital de la société prévue au premier alinéa ci-dessus est détenu par les organismes visés audit alinéa.

Les organismes prévus au premier alinéa peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION

Art. 70.

..... Conforme

Art. 70 *bis* (nouveau).

Toute action de communication audiovisuelle de personne à personne est soumise aux règles de la correspondance privée.

Art. 71.

Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article 70.

Les autorisations autres que celles qui sont accordées par la haute autorité en vertu de l'article 14 ci-dessus sont délivrées par le premier ministre après consultation d'une commission composée des représentants du parlement, des organisations professionnelles appartenant aux domaines de la communication et de l'information, des pouvoirs publics et du gouvernement. La composition de cette commission est fixée par décret.

Art. 71 *bis*.

... .. Conforme

Art. 72.

Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous.

A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi et des sociétés dans laquelle l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 71.

Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article.

Art. 73.

Est considéré comme un service local de radio-diffusion sonore par voie hertziennne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seuls présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

Les titulaires d'autorisations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui ne peut excéder cinq minutes par heure non cumulables.

Art. 74 à 76.

..... Conformes

Art. 76 *bis*.

Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 *bis* à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie.

Art. 77.

Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans, peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 72, 73, 75, 76 et 87.

Art. 78.

..... Conforme

TITRE V

**LA DIFFUSION
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

Art. 79 A.

..... Conforme

Art. 79 B.

Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéo-cassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui courra à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai, qui sera compris entre six et dix-huit mois, pourra faire l'objet de dérogations qui seront accordées dans des conditions fixées par décret.

Art. 79.

Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle

est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie.

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 79 bis.

..... Conforme

Art. 80.

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable des litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 81 et 82.

..... Supprimés

Art. 83.

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail leur sont applicables.

Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants.

Art. 84.

..... Conforme

Art. 85.

Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se

faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus à l'occasion des ventes publiques de ces appareils, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

.....

Art. 87.

..... Supprimé

Art. 87 *bis* (nouveau).

Les attributions conférées par la présente loi au conseil supérieur des Français de l'étranger sont exercées par son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 88 et 89.

..... Conformes

Art. 89 *bis* (nouveau).

Le refus de notification ou une notification incomplète des rémunérations et prestations visées à l'article 68 *bis* B de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour des actes délictueux commis en liaison avec la présente infraction.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 90.

Les conditions de renouvellement des membres de chaque série de la haute autorité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 90 *bis*.

..... Conforme

Art. 90 *ter* A (nouveau).

A titre transitoire et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conseils d'administration des établissements et sociétés prévus au titre III de la présente loi pourront valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins les deux tiers de leurs membres.

Art. 90 *ter* et 91.

..... Conformes

Art. 92.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 91 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 92 *bis* et 93.

..... Conformes

Art. 93 *bis*.

A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article.

En aucun cas, ces établissements ne pourront détenir la majorité du capital des sociétés concernées.

Art. 94.

..... Conforme

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.

La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières, après consultation des assemblées territoriales concernées.

Art. 96.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessus, et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.